

IMM-1251-10
2010 FC 1079

IMM-1251-10
2010 CF 1079

Jean-Pierre Kenne (*Applicant*)

Jean-Pierre Kenne (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: KENNE v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : KENNE c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Bédard J.—Montréal, October 14;
Ottawa, November 3, 2010.

Cour fédérale, juge Bédard—Montréal, 14 octobre;
Ottawa, 3 novembre 2010.

Citizenship and Immigration — Immigration Practice — Judicial review of decision of Immigration Appeal Division of Immigration and Refugee Board of Canada (IAD) dismissing applicant's appeal of immigration officer's decision rejecting application for permanent residence under family class for applicant's three adoptive children — Applicant Cameroonian-Canadian — Adopting deceased friend's three children through court process in Cameroon — IAD holding children's adoption not legally valid under Cameroonian law, not meeting requirements under Immigration and Refugee Protection Regulations, ss. 3(2), 117(3)(d) — Whether IAD erring in assessing legal validity of applicant's adoption, compliance thereof with Regulations — IAD erring in assessing evidence — While Cameroonian Civil Code not expressly mentioning full adoption, documentary evidence supporting existence, validity thereof under Cameroonian law — Two legal opinions submitted confirming existence of full adoption, its basis in Civil Code — Although legal opinions not prepared by adoption law experts, in assessing weight to be given to legal opinions on scope of foreign legislative provisions, in deciding whether to set them aside, understanding opinions important — IAD's decision not accurately reflecting legal opinions; showing IAD not understanding opinions, scope of foreign provisions at issue — Application allowed.

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel de l'immigration (la SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada rejetant l'appel du demandeur à l'encontre d'une décision de l'agent d'immigration refusant la demande de résidence permanente dans la catégorie du regroupement familial de ses trois enfants adoptifs — Le demandeur est un citoyen canadien du Cameroun — Il a, par processus judiciaire au Cameroun, adopté les trois enfants de son ami décédé — La SAI a statué que l'adoption des enfants n'était pas valide sous le régime du droit camerounais et qu'elle ne répondait pas aux exigences des art. 3(2) et 117(3)(d) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés — Il s'agissait de savoir si la SAI a commis une erreur dans son appréciation de la validité en droit de l'adoption des enfants et si l'adoption était conforme au Règlement — La SAI a commis une erreur dans son appréciation de la preuve — Bien que le Code civil camerounais ne mentionne pas expressément l'adoption plénière, la preuve documentaire en soutenait l'existence et la validité en droit camerounais — Deux opinions juridiques confirmaient l'existence de l'adoption plénière et ses assises dans le Code civil — Même si les opinions juridiques n'ont pas été préparées par des experts en matière d'adoption, pour apprécier la valeur probante à accorder à des opinions juridiques sur la portée de dispositions législatives étrangères et pour décider de les écarter, il importait de bien les comprendre — La décision de la SAI ne reflétait pas fidèlement les opinions juridiques et démontrait que la SAI n'a pas saisi les opinions ni la portée des dispositions législatives étrangères en cause — Demande accueillie.

This was an application for judicial review under subsection 72(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* of a decision of the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board of Canada (IAD) dismissing

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire en vertu du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* à l'égard d'une décision de la Section d'appel de l'immigration (la SAI) de la Commission

the applicant's appeal of an immigration officer's decision, made at the Canadian Embassy in Abidjan, rejecting his application for permanent residence under the family class for his three adoptive children. The applicant is a Canadian citizen from Cameroon. In October 2006, he adopted the three children of his deceased friend through a process of simple adoption by court judgment in Douala. In April 2008, the applicant sponsored and obtained visas for the three children for permanent residence in Canada under the family class. The Canadian Embassy did not accept the simple adoption certificates and requested full adoption certificates. A judgment declaring the full adoption of the children rendered in July 2008 by the court of first instance in Douala was subsequently filed. The immigration officer determined that the adoption was neither valid nor genuine.

On appeal, the IAD held that the applicant had failed to establish that the children's adoption was legally valid and met the requirements of subsection 3(2) and paragraph 117(3)(d) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. It held that the applicant's adoption did not comply with the Cameroonian *Civil Code* and that it did not sever the pre-existing legal parent-child relationship with the biological parents.

The main issue was whether the IAD erred in its assessment of the legal validity of the applicant's adoption of the children and whether the adoption complied with the *Regulations*.

Held, the application should be allowed.

Although the IAD considered the right questions, namely whether the adoption of the three children was valid under Cameroonian law and whether it had severed the pre-existing parent-child relationship, it erred in its assessment of the evidence. While it is accurate to state that the Cameroonian *Civil Code* does not expressly mention full adoption, the documentary evidence filed by the applicant supported the existence and validity of full adoption in Cameroonian law, particularly in light of the exception set out in article 352 of the *Civil Code*. That article provides that the adoptee shall cease to be a member of his or her biological family when certain conditions are met. The two legal opinions filed by the applicant confirmed the existence of full adoption and its basis in the *Civil Code*. Although the lawyers who provided the legal opinions were not experts in the law of adoption, in assessing the weight to be given to legal opinions on the scope of foreign legislative provisions and in deciding whether to set them aside, it is important to understand them. The IAD's decision did not accurately reflect the two lawyers' opinions and demonstrated that the IAD understood neither the two

de l'immigration et du statut de réfugié du Canada rejetant l'appel du demandeur à l'encontre d'une décision de l'agent d'immigration de l'ambassade du Canada à Abidjan, refusant la demande de résidence permanente dans la catégorie du regroupement familial de ses trois enfants adoptifs. Le demandeur est un citoyen canadien du Cameroun. En octobre 2006, il a procédé à l'adoption simple des trois enfants de son ami décédé par jugement rendu par le tribunal de première instance de Douala. En avril 2008, le demandeur a parrainé les trois enfants et a obtenu des visas de résidence permanente au Canada pour les trois enfants dans la catégorie du regroupement familial. L'ambassade du Canada n'a pas accepté les actes d'adoption simple et a exigé des actes d'adoption plénière. Un jugement statuant sur l'adoption plénière des enfants rendu en juillet 2008 par le tribunal de première instance de Douala a ensuite été déposé. L'agent d'immigration a jugé que l'adoption n'était ni valide, ni authentique.

En appel, la SAI a jugé que le demandeur n'avait pas prouvé que l'adoption des enfants était valide en droit et qu'elle répondait aux exigences du paragraphe 3(2) et de l'alinéa 117(3)d) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Elle a conclu que l'adoption n'a pas été faite en conformité avec le *Code civil* camerounais et qu'elle n'a pas eu pour effet de rompre tout lien de filiation entre les enfants du demandeur et leurs parents biologiques.

La principale question à trancher était celle de savoir si la SAI a commis une erreur dans son appréciation de la validité en droit de l'adoption des enfants par le demandeur et si l'adoption était conforme au *Règlement*.

Jugement : la demande doit être accueillie.

Bien que la SAI se soit posé les bonnes questions, soit si l'adoption des trois enfants était conforme au droit camerounais et si elle a eu pour effet de rompre les liens de filiation préexistants des enfants avec leurs parents biologiques, elle a erré dans son appréciation de la preuve. Bien qu'il soit exact d'affirmer que le *Code civil* camerounais ne mentionne pas expressément l'adoption plénière, la preuve documentaire soumise par le demandeur soutenait l'existence et la validité de l'adoption plénière en droit camerounais, notamment selon l'exception prévue à l'article 352 du *Code civil*. Cette disposition précise que l'adopté cesse d'appartenir à sa famille naturelle lorsque certaines conditions sont remplies. Les deux opinions juridiques déposées par le demandeur confirmaient l'existence de l'adoption plénière et ses assises dans le *Code civil*. Même si les avocats qui ont fourni les opinions juridiques n'étaient pas des experts en matière d'adoption, pour apprécier la valeur probante à accorder à des opinions juridiques sur la portée de dispositions législatives étrangères et pour décider de les écarter, il importe de bien les comprendre. La décision de la SAI ne reflétait pas fidèlement les opinions

lawyers' arguments nor the scope of article 352 of the *Civil Code*. The two legal opinions were well written and offered a perfectly reasonable interpretation of the provisions of the Cameroonian *Civil Code* governing adoption. The IAD's findings in this case, which were based solely on its own understanding and failed to take into account all the documentary evidence filed, did not fall within the range of possible, acceptable outcomes regarding the evidence.

émises par les deux avocats et démontrait que la SAI n'a pas saisi les propos des deux avocats, ni la portée de l'article 352 du *Code civil*. Les deux opinions juridiques étaient bien articulées et offraient une interprétation tout à fait raisonnable des dispositions du *Code civil* camerounais relatives à l'adoption. Les conclusions de la SAI en l'espèce, qui reposaient uniquement sur sa propre compréhension et faisaient abstraction de tous les éléments de preuve documentaire déposés, n'appartenaient pas aux issues raisonnables possibles au regard de la preuve.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Civil Code, Arts. 344, 347, 348, 351, 352, 355, 356, 357, 358, 360, 361, 367, 368, 369, 370 (Cameroon).
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 12(1), 72(1).
Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 3(2), 117(2) (as am. by SOR/2010-208, s. 2), (3).
Immigration Appeal Division Rules, SOR/2002-230, r. 25.

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

Convention on Protection of Children and Co-operation in Respect of Intercountry Adoption, May 29, 1993, [1997] Can. T.S. No. 12.

CASES CITED

CONSIDERED:

Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, 329 N.B.R. (2d) 1, 291 D.L.R. (4th) 577; *Williams v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 655.

REFERRED TO:

Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, 304 D.L.R. (4th) 1, 82 Admin. L.R. (4th) 1; *Sketchley v. Canada (Attorney General)*, 2005 FCA 404, [2006] 3 F.C.R. 392, 263 D.L.R. (4th) 113, 44 Admin. L.R. (4th) 4; *Xiao v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 195, [2009] 4 F.C.R. 510, 341 F.T.R. 217, 79 Imm. L.R. (3d) 229; *Kisimba v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 252; *Wai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 364; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Saini*, 2001 FCA 311, [2002] 1 F.C. 200, 206 D.L.R. (4th) 727, 19 Imm. L.R. (3d) 199.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Code civil, art. 344, 347, 348, 351, 352, 355, 356, 357, 358, 360, 361, 367, 368, 369, 370 (Cameroun).
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 12(1), 72(1).
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 3(2), 117(2) (mod. par DORS/2010-208, art. 2), (3).
Règles de la Section d'appel de l'immigration, DORS/2002-230, règle 25.

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, 29 mai 1993, [1997] R.T. Can. n° 12.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, 329 R.N.-B. (2^e) 1; *Williams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 655.

DÉCISIONS CITÉES :

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339; *Sketchley c. Canada (Procureur général)*, 2005 CAF 404, [2006] 3 R.C.F. 392; *Xiao c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 195, [2009] 4 R.C.F. 510; *Kisimba c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 252; *Wai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 364; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Saini*, 2001 CAF 311, [2002] 1 C.F. 200.

APPLICATION for judicial review of a decision of the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board of Canada dismissing the applicant's appeal of an immigration officer's decision rejecting his application for permanent residence under the family class for his three adoptive children. Application allowed.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada rejetant l'appel du demandeur à l'encontre d'une décision de l'agent d'immigration refusant la demande de résidence permanente dans la catégorie du regroupement familial de ses trois enfants adoptifs. Demande accueillie.

APPEARANCES

Amina Chakibi for applicant.
Sylviane Roy for respondent.

ONT COMPARU

Amina Chakibi pour le demandeur.
Sylviane Roy pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD

Amina Chakibi, Montréal, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Amina Chakibi, Montréal, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following is the English version of the reasons for judgment and judgment rendered by

Voici les motifs du jugement et le jugement rendu en français par

[1] BÉDARD J.: This is an application for judicial review under subsection 72(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the Act), of a decision of the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board of Canada (the IAD), dated February 5, 2010, dismissing the applicant's appeal of a decision of the immigration officer of the Canadian Embassy in Abidjan, rejecting his application for permanent residence under the family class for the Cameroonian applicant's three adoptive children.

[1] LA JUGE BÉDARD : Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire en vertu du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi) à l'égard d'une décision de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (la SAI), datée du 5 février 2010, rejetant l'appel du demandeur à l'encontre d'une décision de l'agent d'immigration de l'ambassade du Canada à Abidjan, refusant la demande de résidence permanente dans la catégorie du regroupement familial des trois enfants adoptifs du demandeur d'origine camerounaise.

Background

[2] The applicant is a Canadian citizen from Cameroon. On October 16, 2006, by a judgment of the court of first instance in Douala, he adopted, through a process of simple adoption, the three children of his friend who had died in 2003. The three children were born to two different mothers.

[3] In April 2008, the applicant took steps to sponsor and obtain visas for the three children for permanent

Contexte

[2] Le demandeur est un citoyen canadien originaire du Cameroun. Le 16 octobre 2006, par jugement rendu par le tribunal de première instance de Douala, il a procédé à l'adoption simple des trois enfants de son ami décédé en 2003. Les trois enfants sont nés de deux mères différentes.

[3] En avril 2008, le demandeur a entrepris des démarches afin de parrainer et d'obtenir des visas de

residence in Canada under the family class.

[4] On May 21, 2008, one of the applicant's adopted daughters, Yogho Carita, who was 16 years old at the time, received a letter from an officer of the visa office of the Canadian Embassy in Abidjan, informing her that the permanent resident applications for the three children might be rejected, as the certificates of simple adoption could not be accepted, and that they were required to file certificates of full adoption, to which the mothers had to consent.

[5] The applicant took the required action and filed with the Embassy a judgment declaring the full adoption of the children, rendered on July 2, 2008, by the court of first instance in Douala.

[6] On April 21, 2009, the senior immigration officer at the Canadian Embassy in Abidjan rejected the application for permanent resident visas for the children on the grounds that they did not meet the requirements of membership in the family class. The officer determined that the adoption was neither valid nor genuine and was entered into primarily for the purpose of acquiring a status or privilege in relation to the Act.

[7] The applicant appealed this decision to the IAD. The appeal was dismissed. Although the immigration officer had rejected the visa application on two grounds, namely, the legal invalidity of the adoptions and their lack of genuineness, the IAD decided to review the first ground only. During the appeal process, the respondent added another ground for rejecting the visa application, namely, that the applicants' adoption did not have the effect of severing the pre-existing legal parent-child relationship with their biological parents.

The impugned decision

[8] The IAD held that the applicant had failed to establish that the children's adoption was legally valid and met the requirements of subsection 3(2) and paragraph 117(3)(d) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (the Regulations). The IAD held that the applicants' adoption did

résidence permanente au Canada pour les trois enfants dans la catégorie du regroupement familial.

[4] Le 21 mai 2008, une des filles adoptives du demandeur, Yogho Carita, alors âgée de 16 ans, a reçu une lettre envoyée par un agent du bureau des visas de l'ambassade du Canada à Abidjan l'informant que les demandes de résidence permanente pour les trois enfants pourraient être refusées parce que les actes d'adoption simple ne peuvent être acceptés et qu'ils devaient produire des actes d'adoption plénière auxquels les mères devaient consentir.

[5] Le demandeur a entrepris les démarches requises et il a déposé à l'ambassade un jugement statuant sur l'adoption plénière des enfants rendu le 2 juillet 2008, par le tribunal de première instance de Douala.

[6] En date du 21 avril 2009, l'agent d'immigration principal de l'ambassade du Canada à Abidjan a refusé la demande de visas de résidence permanente des enfants au motif qu'ils ne répondaient pas aux exigences pour faire partie de la catégorie du regroupement familial. L'agent a jugé que l'adoption n'était ni valide, ni authentique et qu'elle visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la Loi.

[7] Le demandeur a porté cette décision en appel devant la SAI. La demande a été rejetée. Bien que l'agent d'immigration avait rejeté la demande de visas pour deux motifs, soit l'invalidité en droit des adoptions et leur manque d'authenticité, la SAI a décidé d'examiner uniquement le premier motif. Au cours du processus d'appel, le défendeur a ajouté un motif de contestation à la demande de visa, soit que l'adoption des demandeurs n'avait pas eu pour effet de rompre tout lien de filiation préexistant des enfants avec leurs parents biologiques.

La décision contestée

[8] La SAI a jugé que le demandeur n'avait pas prouvé que l'adoption des enfants était valide en droit et qu'elle répondait aux exigences du paragraphe 3(2) et de l'alinéa 117(3)d) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le Règlement). La SAI a conclu que l'adoption des

not comply with the Cameroonian *Civil Code* and that it did not sever the pre-existing legal parent-child relationship with the biological parents.

demandeurs n'avait pas été faite en conformité avec le *Code civil* camerounais et qu'elle n'avait pas eu pour effet de rompre tout lien de filiation entre les enfants du demandeur et leurs parents biologiques.

Issues

Les questions en litige

[9] This application for judicial review raises the two following issues:

[9] La présente demande de contrôle judiciaire sou-ève les deux questions suivantes :

(1) Did the IAD breach the duty of procedural fairness by not holding a hearing before rendering its decision?

1) La SAI a-t-elle manqué à son obligation d'équité procédurale en ne convoquant pas d'audience avant de rendre sa décision?

(2) Did the IAD err in its assessment of the legal validity of the applicant's adoption of the children and whether it complies with the Regulations?

2) La SAI a-t-elle erré dans son appréciation de la validité en droit de l'adoption des enfants du demandeur et de sa conformité avec le Règlement?

Analysis

Analyse

Standard of review

Norme de contrôle

[10] The first issue is one of procedural fairness and must be reviewed according to the standard of correctness (*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339; *Sketchley v. Canada (Attorney General)*, 2005 FCA 404, [2006] 3 F.C.R. 392).

[10] La première question met en cause l'équité procédurale et doit être révisée selon la norme de la décision correcte (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339; *Sketchley c. Canada (Procureur général)*, 2005 CAF 404, [2006] 3 R.C.F. 392).

[11] The second issue involves establishing the content and interpretation of Cameroonian law, and the case law recognizes that such issues constitute questions of fact that must be reviewed according to the standard of reasonableness (*Xiao v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 195, [2009] 4 F.C.R. 510; *Kisimba v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 252; *Wai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 364; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Saini*, 2001 FCA 311, [2002] 1 F.C. 200; *Dunsmuir and Khosa*).

[11] La deuxième question met en cause la preuve du contenu et de l'interprétation du droit camerounais et la jurisprudence a reconnu que ces questions constituaient des questions de faits qui doivent être révisées en suivant la norme de la raisonnabilité (*Xiao c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 195, [2009] 4 R.C.F. 510; *Kisimba c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 252; *Wai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 364; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Saini*, 2001 CAF 311, [2002] 1 C.F. 200; *Dunsmuir et Khosa*).

[12] In applying the standard of reasonableness, the Court must be deferential and not substitute its own

[12] Lorsqu'elle applique la norme de la raisonnabilité, la Cour doit faire preuve de déférence à l'égard du

opinion for that of the decision maker. The role of the Court was established in *Dunsmuir*, at paragraph 47:

A court conducting a review for reasonableness inquires into the qualities that make a decision reasonable, referring both to the process of articulating the reasons and to outcomes. In judicial review, reasonableness is concerned mostly with the existence of justification, transparency and intelligibility within the decision-making process. But it is also concerned with whether the decision falls within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law.

(1) Did the IAD breach its duty of fairness by not holding a hearing before rendering its decision?

[13] The IAD held that the applicant had failed to establish that the children's adoption complied with Cameroonian law and had severed the pre-existing legal parent-child relationship with the biological parents. As mentioned above, in arriving at this decision, the IAD interpreted the provisions of the Cameroonian *Civil Code* and set aside the adoption judgment and legal opinions filed by the applicant.

[14] The applicant claims that a hearing would have enabled him to explain the apparent contradictions between the judgment and the provisions of the *Civil Code* and that it was not open to the IAD to interpret Cameroonian law without hearing witnesses who could have enlightened it with respect to the proper interpretation to be given to those documents. The applicant also submits that in the absence of evidence, the IAD committed factual errors, particularly in its finding that the children lived with their mothers.

[15] The respondent, on the other hand, submits that the applicant had ample opportunity to express his point of view in writing and that his right to be heard was therefore respected.

[16] He states that the burden was on the applicant to provide any necessary evidence or arguments in support of his position.

décideur et elle ne doit pas substituer son opinion à la sienne. Le rôle de la Cour a été établi dans l'arrêt *Dunsmuir*, au paragraphe 47 :

La cour de révision se demande dès lors si la décision et sa justification possèdent les attributs de la raisonabilité. Le caractère raisonnable tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

1) La SAI a-t-elle manqué à son obligation d'équité procédurale en omettant de tenir une audience avant de rendre sa décision?

[13] La SAI a déterminé que le demandeur n'avait pas réussi à prouver que l'adoption des enfants était conforme au droit camerounais ni qu'elle rompait les liens de filiation préexistants des enfants. Tel que mentionné précédemment, pour arriver à sa conclusion, la SAI a interprété les dispositions du *Code civil* camerounais et elle a écarté le jugement d'adoption et les opinions juridiques déposées par le demandeur.

[14] Le demandeur prétend qu'une audience aurait permis d'expliquer les contradictions apparentes entre le jugement et les dispositions du *Code civil* et que la SAI n'avait pas la compétence pour interpréter seule le droit camerounais sans entendre des témoins qui auraient pu l'éclairer sur l'interprétation à donner à ces documents. Le demandeur soutient également qu'en l'absence d'audience, la SAI a effectué des erreurs factuelles, notamment en concluant que les enfants vivaient avec leurs mères.

[15] Le défendeur, pour sa part, soutient que le demandeur a eu amplement l'occasion de faire valoir son point de vue par écrit et qu'ainsi, son droit d'être entendu a été respecté.

[16] Il déclare que le fardeau incombait au demandeur de fournir toute la preuve ou les arguments nécessaires à l'appui de sa position.

[17] The IAD is not required to hold a hearing. Subrule 25(1) of the *Immigration Appeal Division Rules*, SOR/2002-230, reads as follows:

Proceeding
in writing **25.** (1) Instead of holding a hearing, the Division may require the parties to proceed in writing if this would not be unfair to any party and there is no need for the oral testimony of a witness.

[18] In *Williams v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 655, the Court wrote that there was no breach of procedural fairness if the applicant knew of the case to be decided by the IAD and had been given an opportunity to submit evidence and arguments related to the issue and if the IAD based its decision on all the materials before it.

[19] In this case, the applicant knew what issue was before the tribunal and had been given the opportunity to file all the evidence and arguments he wanted in support of his claims. During the proceedings, the IAD gave him extensions and even allowed him to file exhibits after the deadlines for doing so had passed. Moreover, the applicant seemed satisfied with the procedures followed by the IAD and never requested a hearing. I am therefore of the view that no unfairness resulted from the IAD's decision to proceed in writing.

[20] Therefore, there is no reason for the Court to intervene in the IAD's decision on this ground.

(2) *Did the IAD err in its assessment of the legal validity of the applicant's adoption of the children and whether it complies with the Regulations?*

[21] I find that although the IAD considered the right questions, it erred in its assessment of the evidence.

[22] It is worth reviewing the legislative and regulatory provisions that the IAD had to apply in deciding the appeal before it. Subsection 12(1) of the Act states that a foreign national may be selected as a member of

[17] La SAI n'a pas l'obligation de tenir une audience. Le paragraphe 25(1) des *Règles de la Section d'appel de l'immigration*, DORS/2002-230 prévoit ce qui suit :

25. (1) La Section peut, au lieu de tenir une audience, exiger que les parties procèdent par écrit, à condition que cette façon de faire ne cause pas d'injustice et qu'il ne soit pas nécessaire d'entendre des témoins. Procédures sur pièces

[18] Dans la décision *Williams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 655, la Cour a indiqué qu'il n'y avait pas de violation de l'équité procédurale si le demandeur connaissait la question que devait trancher la SAI, s'il avait eu l'occasion de présenter ses éléments de preuve et ses arguments se rapportant à cette question et si la SAI avait appuyé sa décision sur tous les éléments dont elle était saisie.

[19] En l'espèce, le demandeur connaissait la question en litige devant le tribunal et il a eu l'occasion de déposer toutes les pièces et arguments qu'il souhaitait au soutien de ses prétentions. Au cours du processus, la SAI lui a accordé des délais supplémentaires et lui a même permis de déposer des pièces alors que les délais pour se faire étaient expirés. De plus, le demandeur a semblé satisfait du processus suivi par la SAI et il ne lui a jamais demandé de convoquer une audience. J'estime donc qu'aucune injustice n'a découlé de la décision de la SAI de procéder par écrit.

[20] Il n'y a donc pas lieu que la Cour révisé la décision de la SAI sur ce motif.

2) *La SAI a-t-elle erré dans son appréciation de la validité de l'adoption des enfants du demandeur et de sa conformité avec le Règlement?*

[21] Je considère que bien que la SAI se soit posé les bonnes questions, elle a erré dans son appréciation de la preuve.

[22] Il importe de citer les dispositions législatives et réglementaires que la SAI devait appliquer pour trancher l'appel dont elle était saisie. Le paragraphe 12(1) de la Loi prévoit que la sélection d'un

the “family class” on the basis of his or her relationship as a family member—such as a child—of a Canadian citizen or permanent resident.

[23] According to subsection 117(2) [as am. by SOR/2010-208, s. 2] of the Regulations, a child who was adopted when he or she was under the age of 18 shall not be considered a member of the family class on the basis of his or her relationship to a Canadian citizen or permanent resident unless the adoption was in the best interests of the child within the meaning of the Hague Convention on Adoption [*Convention on Protection of Children and Co-operation in Respect of Intercountry Adoption*, May 29, 1993, [1997] Can. T.S. No. 12].

[24] Subsection 117(3) of the Regulations sets out the following criteria to be considered to determine whether the adoption was in the best interests of the child:

117. ...

Best interests
of the child

(3) The adoption referred to in subsection (2) is considered to be in the best interests of a child if it took place under the following circumstances:

(a) a competent authority has conducted or approved a home study of the adoptive parents;

(b) before the adoption, the child’s parents gave their free and informed consent to the child’s adoption;

(c) the adoption created a genuine parent-child relationship;

(d) the adoption was in accordance with the laws of the place where the adoption took place;

(e) the adoption was in accordance with the laws of the sponsor’s place of residence and, if the sponsor resided in Canada at the time the adoption took place, the competent authority of the child’s province of intended destination has stated in writing that it does not object to the adoption;

étranger dans la catégorie du « regroupement familial » se fait en fonction de sa relation avec un citoyen ou un résident permanent canadien à divers titres, dont en tant qu’enfant de ce dernier.

[23] En vertu du paragraphe 117(2) [mod. par DORS/2010-208, art. 2] du Règlement, un enfant adopté de moins de 18 ans ne peut être considéré comme appartenant à la catégorie du regroupement familial du fait de sa relation avec un répondant citoyen ou résident permanent canadien que si l’adoption a eu lieu dans l’intérêt supérieur de l’enfant au sens de la Convention sur l’adoption [*Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale*, 29 mai 1993, [1997] R.T. Can. n° 12].

[24] Le paragraphe 117(3) du Règlement énonce les critères à prendre en considération afin de déterminer si l’intérêt supérieur de l’enfant a effectivement été respecté :

117. [...]

(3) L’adoption visée au paragraphe (2) a eu lieu dans l’intérêt supérieur de l’enfant si les conditions suivantes sont réunies :

Intérêt
supérieur
de l’enfant

a) des autorités compétentes ont fait ou ont approuvé une étude du milieu familial des parents adoptifs;

b) les parents de l’enfant ont, avant l’adoption, donné un consentement véritable et éclairé à l’adoption de l’enfant;

c) l’adoption a créé un véritable lien affectif parent-enfant entre l’adopté et l’adoptant;

d) l’adoption était, au moment où elle a été faite, conforme au droit applicable là où elle a eu lieu;

e) l’adoption est conforme aux lois du lieu de résidence du répondant et, si celui-ci résidait au Canada au moment de l’adoption, les autorités compétentes de la province de destination ont déclaré par écrit qu’elle ne s’y opposaient pas;

(f) if the adoption is an international adoption and the country in which the adoption took place and the child's province of intended destination are parties to the Hague Convention on Adoption, the competent authority of the country and of the province have stated in writing that they approve the adoption as conforming to that Convention; and

(g) if the adoption is an international adoption and either the country in which the adoption took place or the child's province of intended destination is not a party to the Hague Convention on Adoption, there is no evidence that the adoption is for the purpose of child trafficking or undue gain within the meaning of that Convention.

[25] Also, subsection 3(2) of the Regulations specifies that adoption must mean an adoption that “creates a legal parent-child relationship and severs the pre-existing legal parent-child relationship.”

[26] In this case, the IAD had to address whether the adoption of the three children was valid under Cameroonian law and verify whether it had severed the pre-existing parent-child relationship.

[27] The IAD concluded that the children's adoption did not respect the Cameroonian *Civil Code* and that, accordingly, it did not meet the requirements of paragraph 117(3)(d) of the Regulations. It then concluded that the adoption did not sever the legal parent-child relationship with their biological families and that it therefore did not meet the definition of adoption set out in subsection 3(2) of the Regulations.

[28] It is important to summarize the *Civil Code* provisions governing adoption to appreciate the evidence in the record and the IAD's reasoning.

[29] Title 8 of the Cameroonian *Civil Code* governs two specific filiation regimes: adoption and adoptive legitimation.

[30] The regime of adoption is governed by articles 343 to 367 of the Cameroonian *Civil Code*, which set out the following parameters for its application:

f) s'il s'agit d'une adoption internationale et que le pays où l'adoption a eu lieu et la province de destination sont parties à la Convention sur l'adoption, les autorités compétentes de ce pays et celles de cette province ont déclaré par écrit qu'elles estimaient que l'adoption était conforme à cette convention;

g) s'il s'agit d'une adoption internationale et que le pays où l'adoption a eu lieu ou la province de destination ne sont pas parties à la Convention sur l'adoption, rien n'indique que l'adoption projetée a pour objet la traite de l'enfant ou la réalisation d'un gain indu au sens de cette convention.

[25] En outre, le paragraphe 3(2) du Règlement précise que l'adoption doit s'entendre « du lien de droit qui unit l'enfant à ses parents et qui rompt tout lien de filiation préexistant ».

[26] En l'espèce, la SAI devait statuer sur la conformité de l'adoption des trois enfants avec le droit camerounais et vérifier si l'adoption avait eu pour effet de rompre les liens de filiation préexistants des enfants avec leurs parents biologiques.

[27] La SAI a conclu que l'adoption des enfants n'était pas conforme au *Code civil* du Cameroun et que, par conséquent, elle ne répondait pas aux exigences de l'alinéa 117(3)d) du Règlement. Elle a ensuite conclu que l'adoption survenue n'avait pas rompu les liens de filiation des enfants avec leurs familles naturelles et que, dès lors, l'adoption ne correspondait pas à la définition d'adoption prévue au paragraphe 3(2) du Règlement.

[28] Il importe de résumer les dispositions du *Code civil* relatives à l'adoption pour bien saisir la preuve déposée au dossier et le raisonnement suivi par la SAI.

[29] Le titre huitième du *Code civil* camerounais traite de deux régimes particuliers de filiation : l'adoption et la légitimation adoptive.

[30] Le régime d'adoption est prévu aux articles 343 à 367 du *Code civil* camerounais qui énoncent les paramètres d'application suivants :

- The qualities required of the adopters are set out in article 344;
 - The consent of the parents or the surviving parent of an adopted child is required if the adoptee is a minor (article 347);
 - The consent of the parent or parents may be provided in the deed of adoption or before a notary or justice of the peace (article 348);
 - The adopter and the child he or she proposes to adopt, if the latter is older than 16, must appear before a notary or a justice of the peace to [TRANSLATION] “execute an instrument of their respective consents” (article 358);
 - The deed of adoption must be homologated by the court of the domicile of the adopter. The court is seized of the application to which a copy of the deed of adoption is attached (article 360);
 - The court seized of the motion to homologate verifies whether all of the legal conditions have been satisfied, whether there are justifiable reasons for the adoption and whether the adoption will be beneficial to the adoptee (article 361);
 - The adoptee remains with his or her biological family and retains all of his or her rights, but the adopter is the sole individual invested with paternal authority over the adoptee and is the sole individual who can consent to his or her marriage (article 351);
 - The adoptee and the adopter have a mutual obligation of support (article 355);
 - The rights of succession of the adoptee are set out in articles 356 and 357;
 - The adoption may be revoked by a judgment of the court for serious reasons (article 367).
- Les qualités requises des adoptants sont prescrites à l’article 344;
 - Le consentement des parents ou du parent survivant d’un enfant adopté est requis lorsque la personne adoptée est mineure (article 347);
 - Le consentement du ou des parents peut être donné dans l’acte d’adoption ou par acte authentique devant un notaire ou un juge de paix (article 348);
 - L’adoptant et l’enfant qu’il veut adopter, si ce dernier a plus de 16 ans, doivent se présenter devant un juge de paix ou un notaire pour « passer acte de leurs consentements respectifs » (article 358);
 - L’acte d’adoption doit être homologué par le tribunal du domicile de l’adoptant. Le tribunal est saisi par le biais d’une requête à laquelle est jointe une copie de l’acte d’adoption (article 360);
 - Le tribunal saisi de la requête en homologation vérifie si toutes les conditions de la loi sont remplies, s’il y a des justes motifs de l’adoption et si l’adoption présente des avantages pour l’adopté (article 361);
 - L’adopté reste dans sa famille naturelle et y conserve tous ses droits mais l’adoptant est le seul investi de la puissance paternelle à l’égard de l’adopté et il est le seul à pouvoir consentir à son mariage (article 351);
 - L’adopté et l’adoptant se doivent mutuellement des aliments (article 355);
 - Les droits successoraux de l’adopté sont prévus aux articles 356 et 357;
 - L’adoption peut être révoquée par jugement du tribunal pour des motifs graves (article 367).

[31] Article 352 of the *Cameroonian Civil Code* provides an important exception to the principle set out in the first paragraph of article 351 that the adoptee remains with his or her biological family and retains all of his or her rights. It reads as follows:

[31] L’article 352 du *Code civil* camerounais prévoit une exception importante au principe prévu au premier alinéa de l’article 351, suivant lequel l’adopté reste dans sa famille naturelle et y conserve tous ses droits. Il se lit comme suit :

[TRANSLATION] Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of the preceding article, the court, in homologating the deed of adoption, may, at the adopter's request, if the adoptee is less than 21 years of age, decide after investigation that the adoptee shall cease to be a member of his or her biological family, subject to the prohibitions to marriage set out in articles 161, 162, 163 and 164 of this Code. In that case, no acknowledgment subsequent to the adoption shall be admitted; furthermore, the adopter or the surviving adopter may designate a testamentary tutor.

[32] Adoptive legitimation is governed by articles 368 to 370 of the Cameroonian *Civil Code*. This type of filiation is permitted only for children less than five years of age who have been abandoned by their parents or whose parents are deceased or unknown. Article 369 states that this type of adoption is irrevocable, and article 370 provides that the child ceases to belong to his or her biological family and has the same rights and obligations as if he or she had been born of the marriage.

[33] The reasoning on which the IAD based its conclusion that the children's adoption was not valid under Cameroonian law can be summarized as follows:

- Cameroonian law, and more specifically the Cameroonian *Civil Code*, does not provide for the type of adoption (full adoption) claimed by the applicant and his adopted children;
- The legal opinions filed by the applicant contradict the provisions of the Cameroonian *Civil Code*;
- The children could only have been adopted under one or the other of the adoption regimes provided for by the *Civil Code*: the general adoption regime or adoptive legitimation;
- Full adoption is a concept that implies the severing of the pre-existing parent-child relationship. As only adoptive legitimation severs the pre-existing parent-child relationship, the full adoption claimed by the applicant is most closely analogous to adoptive legitimation;
- If the adoption judgment must be considered adoptive legitimation, it is not valid under the Cameroonian

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article précédent, le tribunal, en homologuant l'acte d'adoption, peut à la demande de l'adoptant et s'il s'agit d'un mineur de moins de vingt et un ans, décider après enquête que l'adopté cessera d'appartenir à sa famille naturelle sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161, 162, 163 et 164 du présent Code. Dans ce cas aucune reconnaissance postérieure à l'adoption ne sera admise; d'autre part l'adoptant ou le survivant des adoptants pourra désigner un tuteur testamentaire.

[32] La légitimation adoptive est prévue aux articles 368 à 370 du *Code civil* camerounais. Cette forme de filiation est permise uniquement à l'égard des enfants de moins de cinq ans qui ont été abandonnés par leurs parents ou dont les parents sont décédés ou inconnus. L'article 369 prévoit que cette forme d'adoption est irrévocable et l'article 370 édicte que l'enfant cesse d'appartenir à sa famille naturelle et qu'il a les mêmes droits et obligations que s'il était né du mariage.

[33] L'essentiel du raisonnement qui a amené la SAI à conclure que l'adoption des enfants n'était pas conforme au droit camerounais est fondé sur les propositions suivantes :

- Le droit camerounais, et plus particulièrement le *Code civil* camerounais, ne prévoit pas le type d'adoption (l'adoption plénière) dont se réclament le demandeur et ses enfants adoptifs;
- Les opinions juridiques déposées par le demandeur contredisent les dispositions du *Code civil* camerounais;
- L'adoption des enfants ne pouvait être faite que sous l'un ou l'autre des régimes d'adoption prévus au *Code civil* : l'adoption selon le régime général ou la légitimation adoptive;
- L'adoption plénière est un concept qui implique une rupture des liens de filiation préexistants. Comme seule la légitimation adoptive prévoit la rupture des liens de filiation préexistants, l'adoption plénière à laquelle le demandeur prétend se rapproche de la légitimation adoptive;
- Si le jugement d'adoption doit être considéré comme une légitimation adoptive, il n'est pas conforme au *Code*

Civil Code, which provides that adoptive legitimation is restricted to children less than five years old who have been abandoned by their parents or whose parents are deceased;

- The adoption is not valid under the general adoption regime either because several requirements of the *Civil Code* were not respected in this case.

[34] One of the premises of the IAD's reasoning is its conclusion that the Cameroonian *Civil Code* does not provide for full adoption, in other words, that this adoption regime does not exist. Also, a court could not have found that the three children had been adopted under this regime.

[35] While it is accurate to state that the Cameroonian *Civil Code* does not expressly mention full adoption, the documentary evidence filed by the applicant supported the existence and validity of full adoption in Cameroonian law, particularly in light of the exception set out in article 352 of the *Civil Code*. The two legal opinions filed by the applicant confirmed the existence of full adoption and its basis in the *Civil Code*.

[36] The IAD set aside the legal opinions on the grounds that they contained statements that contradicted the Cameroonian *Civil Code*. The IAD wrote the following (at paragraphs 13 and 20):

Note that Cameroonian lawmakers do not use the terms "simple" adoption or "full" adoption, but instead refer to "adoption" and "adoptive legitimation." Only the Cameroonian trial court referred in its decision to "full" adoption, whilst the appellant's counsel, basing his arguments on the opinions of two Cameroonian lawyers, submits that a distinction must be made in Cameroonian law between "simple" adoption and "full" adoption, without however demonstrating that these terms exist in the Cameroonian *Civil Code*.

...

Moreover, elements of the opinions expressed by the two Cameroonian lawyers contradict the Cameroonian *Civil Code*. The panel notes that the first opinion asserts that sections 343–367 gave rise to full adoption which results in

civil camerounais qui prévoit que la légitimation adoptive est limitée aux enfants de moins de cinq ans qui sont abandonnés par leurs parents ou dont les parents sont décédés;

- L'adoption envisagée selon le régime général d'adoption n'est pas non plus valide parce que plusieurs exigences prévues au *Code civil* n'ont pas été respectées en l'espèce.

[34] L'une des prémisses à la base du raisonnement de la SAI réside dans sa conclusion que le *Code civil* camerounais ne prévoit pas l'adoption plénière et que, partant, ce régime d'adoption n'existe pas. Aussi, un tribunal ne pouvait pas conclure que les trois enfants étaient adoptés selon ce régime.

[35] Bien qu'il soit exact d'affirmer que le *Code civil* camerounais ne mentionne pas expressément l'adoption plénière, la preuve documentaire soumise par le demandeur soutenait l'existence et la validité de l'adoption plénière en droit camerounais, notamment au terme de l'exception prévue à l'article 352 du *Code civil*. Les deux opinions juridiques déposées par le demandeur confirmaient l'existence de l'adoption plénière et ses assises dans le *Code civil*.

[36] La SAI a écarté ces opinions juridiques au motif qu'elles contenaient des affirmations contradictoires avec le *Code civil* du Cameroun. À cet égard, la SAI s'exprime comme suit (aux paragraphes 13 et 20) :

Rappelons que le législateur camerounais n'utilise pas les termes d'adoption « simple » ou d'adoption « plénière », mais parle plutôt d' « adoption » et de « légitimation adoptive ». Ce n'est que le tribunal de Première Instance du Cameroun qui mentionne dans son jugement le terme d'adoption « plénière », alors que le conseil de l'appelant, basé sur les opinions de deux avocats camerounais, allègue l'existence d'une distinction à faire en droit camerounais entre adoption « simple » et adoption « plénière », sans toutefois démontrer l'existence de ces termes dans le *Code civil* du Cameroun.

[...]

Qui plus est, les opinions des deux avocats camerounais contiennent des affirmations contradictoires avec le *Code Civil* du Cameroun. Ainsi, le tribunal constate que la première opinion affirme que les articles 343 à 367 ont créé l'adoption

the severing of any parent child relationship with the birth family, while citing in the same paragraph section 351 of the Cameroonian *Civil Code*, which states that [translation] “the adopted child remains in his birth family and maintains all his rights therein.” The second opinion asserts that [translation] “the only point in common between the two notions is with respect to the interest of the child and of the severing of ties with his birth family,” which is contrary to the provisions of section 351 of the Cameroonian *Civil Code*.

[37] The respondent submits that it was for the IAD to interpret the evidence submitted regarding Cameroonian law and to decide how much weight to attribute to the legal opinions, particularly given that there was no evidence that the lawyers who issued the opinions were experts in the law of adoption.

[38] I agree that it is for the IAD to assess the evidence regarding the existence and meaning of the Cameroonian law, but its assessment of the evidence and interpretation of the legislative provisions must be reasonable.

[39] I also agree that the evidence does not establish that Mr. Tétang and Mr. Tsapi are experts in the law of adoption. However, in assessing the weight to be given to legal opinions on the scope of foreign legislative provisions and in deciding whether to set them aside, it is important to understand them. With respect, the above-cited passages from the IAD decision do not accurately reflect the opinions issued by the two lawyers and demonstrate that the IAD understood neither the arguments of the two lawyers, nor the scope of article 352 of the *Civil Code*.

[40] I shall begin by addressing the first opinion issued by Mr. Tétang.

[41] Contrary to what the IAD has stated, Mr. Tétang does not claim that full adoption has been created by articles 343 to 367. Rather, he states that full adoption is a particular form of adoption that results from the application of the exception set out in article 352 of the *Civil Code*, which has different effects on the pre-existing parent-child relationship.

[42] In his opinion, Mr. Tétang begins by explaining the difference between adoptive legitimation and full

plénière qui a pour effet de rompre tout lien de l'enfant avec sa famille d'origine, tout en citant dans le même paragraphe l'article 351 du *Code Civil* camerounais qui dispose que « l'adopté reste dans sa famille naturelle et y conserve tous ses droits ». Quant à la deuxième opinion, elle affirme que « le seul point commun aux deux notions ne se trouve que dans l'intérêt de l'enfant et de la rupture des liens avec sa famille naturelle », contrairement aux dispositions de l'article 351 du *Code Civil* camerounais.

[37] Le défendeur soutient qu'il appartenait à la SAI d'interpréter la preuve soumise eu égard au droit camerounais et qu'elle pouvait décider de la valeur probante à accorder aux opinions juridiques, d'autant plus qu'il n'y a pas de preuve que les avocats qui ont émis les opinions sont des experts en matière d'adoption.

[38] Je conviens qu'il appartenait à la SAI d'apprécier la preuve relative à l'existence et au sens du droit camerounais, mais son appréciation de la preuve et son interprétation des dispositions législatives doivent être raisonnables.

[39] Je conviens également que la preuve ne permet pas d'établir que M^e Tétang et M^e Tsapi sont des experts en matière d'adoption. Toutefois, pour apprécier la valeur probante à accorder à des opinions juridiques quant à la portée de dispositions législatives étrangères et pour décider de les écarter, encore faut-il bien les comprendre. Or avec égards, les passages précités de la décision de la SAI ne reflètent pas fidèlement les opinions émises par les deux avocats et démontrent que la SAI n'avait pas saisi les propos des deux avocats, ni la portée de l'article 352 du *Code civil*.

[40] Je traiterai d'abord de la première opinion émise par M^e Tétang.

[41] Contrairement à ce qu'affirme la SAI, M^e Tétang ne prétend pas que l'adoption plénière a été créée en vertu des articles 343 à 367. Il affirme plutôt que l'adoption plénière est une adoption de forme particulière qui résulte de l'application de l'exception prévue à l'article 352 du *Code civil* entraînant des effets différents quant aux liens de filiation préexistants.

[42] Dans son opinion, M^e Tétang explique, dans un premier temps, la distinction entre la légitimation

adoption. He then explains how full adoption fits into the overall scheme of the general adoption regime. He writes as follows:

[TRANSLATION]

II- Isn't full adoption or adoptive legitimation possible only for children less than five (5) years old who are orphaned, abandoned or whose filiation is unknown?

It is important to begin by noting that this question is poorly formed, as it confuses two separate legal concepts: full adoption and adoptive legitimation.

Both concepts are covered in Book I, Title 8 of the Cameroonian *Civil Code*, entitled: “**ON ADOPTION AND ADOPTIVE LEGITIMATION**”.

This title is divided into two separate chapters, the first governing adoption and the second adoptive legitimation.

The chapter names alone indicate that full adoption and adoption by legitimation are distinct legal concepts and that, accordingly, one cannot use the terms full adoption and adoption by legitimation as though they were synonyms;

As the impugned judgment does not deal with adoptive legitimation, this concept can be dealt with briefly before we switch the focus to full adoption.

...

As the impugned judgment does not deal with adoptive legitimation, the sole reason for enumerating its conditions is to enable us to understand how it differs from full adoption.

B- ON FULL ADOPTION

Full adoption is a form of adoption, the judicial creation of a parent-child relationship between two persons, a feature of which is that the child severs all pre-existing ties with the original family and is assimilated as a legitimate child into the adoptive family.

The basis and conditions for adoption are found in sections 343, 344(1); 346(2); 347(1); 350(2); and 351(1) of the Cameroonian *Civil Code* and full adoption is covered by these provisions in combination with article 352 of the Code.

...

adoptive et l'adoption plénière. Il explique ensuite où se situe l'adoption plénière au sein du régime général de l'adoption. Il s'exprime comme suit :

II- l'adoption plénière ou légitimation adoptive n'est-elle possible que pour les enfants de moins de cinq (5) ans, orphelins, abandonnés ou sans filiation connue?

Il convient tout d'abord de signaler que cette question est mal formulée, parce qu'elle crée une confusion entre deux notions juridiques distinctes : adoption plénière et légitimation adoptive.

Ces deux notions sont traités dans le code civil applicable au Cameroun dans le livre premier, titre huitième intitulé : « **DE L'ADOPTION ET DE LA LÉGITIMATION ADOPTIVE** ».

Ce titre est divisé en deux chapitres distincts, le premier traitant de l'adoption et le second de la légitimation adoptive.

Les seuls intitulés ci-dessus permettent de se rendre compte de ce que l'adoption plénière et la légitimation adoptive sont des notions *[sic]* juridiques distinctes et on ne peut par conséquent parler de adoption plénière ou légitimation adoptive comme si l'un pouvait se substituer à l'autre ou le valait;

La légitimation adoptive n'étant pas l'objet du jugement querellé, il convient de l'évacuer avant de nous attarder sur l'adoption plénière.

[...]

La légitimation adoptive n'étant pas l'objet du jugement querellé nous n'en avons relevé les conditions que pour permettre de comprendre la différence avec l'adoption plénière.

B- DE L'ADOPTION PLÉNIÈRE

L'adoption plénière est une forme d'adoption c'est à dire de création par jugement d'un lien de filiation entre deux personnes avec la particularité que l'enfant adopté rompt tout lien avec sa famille d'origine et est assimilé à un enfant légitime dans sa famille d'adoption.

L'adoption trouve son fondement et ses conditions dans les articles 343, 344(1); 346 (2); 347 (1); 350 (2); et 351 (1) du code civil Camerounais et l'adoption plénière complète ces textes par l'article 352 du même code.

[...]

ON THE AGE OF THE ADOPTEE

...

Article 352, which governs full adoption, provides an explicit age requirement for the adoptee: “*the court, in homologating the deed of adoption, may, at the adopter’s request, if the adoptee is less than 21 years of age, decide after investigation that the adoptee shall cease to belong to his or her biological family*”.

This text dictates the age of a child eligible for full adoption, setting it at less than twenty-one (21) years, or up to twenty years.

B- ON THE EXISTENCE OF THE ADOPTEE’S PARENTS

For the adoption of a sixteen-year-old minor child, the above-mentioned article 347 requires the consent of his or her parents if they are living; this simply means that the adoptee is neither an orphan, nor abandoned, nor of unknown filiation.

Adoption is therefore open to children whose parents are known and even living, subject to the requirement that if the adoptees are minor, they must consent to their adoption.

CONCLUSION

In light of the above, the following should be noted:

- Judgment No. 854/5, rendered in July 2008, is valid and genuine, having been rendered by a court of competent jurisdiction in accordance with Cameroonian law;
- In Cameroonian law, full adoption is distinct from adoptive legitimation and, accordingly, the conditions for each are different;
- Full adoption is possible in Cameroon for twenty-year-old minor children, in other words, from birth to age twenty;
- The fact that the children have established filiation and belong to a known family with living parents is not an obstacle to their full adoption;

The judgment does not mention that the exception set out in article 352 of the Civil Code applies, and the statement that the children are henceforth members of the Kenne family does not necessarily imply that the pre-existing parent-child relationships have been severed. The evidence indicates that the children have maintained ties with their biological families.

SUR L’ÂGE DE L’ENFANT À ADOPTER

[...]

L’article 352 qui consacre l’adoption plénière est plus explicite quant à l’âge de l’adopté lorsqu’il dispose que « *le tribunal, en homologuant l’acte d’adoption, peut à la demande de l’adoptant et s’il s’agit d’un mineur de vingt et un ans décider après enquête que l’adopté cessera d’appartenir à sa famille naturelle* ».

Ce texte détermine donc l’âge de l’enfant qui peut faire l’objet de l’adoption plénière et le fixe à moins de vingt et un ans (21) et donc jusqu’à vingt ans.

B- SUR L’EXISTENCE DES PARENTS DE L’ADOPTÉ

L’article 347 sus-visé exige pour l’adoption d’un enfant mineur de seize ans le consentement de ses parents si ceux-ci sont encore vivants; cela veut tout simplement dire que l’enfant à adopter n’est ni orphelin de père et de mère, ni abandonné, ni sans filiation.

L’adoption est donc ouverte aux enfants dont les parents sont connus et même vivants, étant entendu que si l’adopté est mineur, ceux-ci doivent consentir à son adoption.

CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, vous voudrez bien noter que :

- Le jugement n° 854/5 rendu le juillet 2008 est régulier et authentique comme rendu par une juridiction compétente et conformément à la législation camerounaise ;
- L’adoption plénière en droit camerounais est différente de la légitimation adoptive et par conséquent leurs conditions sont différentes;
- L’adoption plénière au Cameroun est possible pour les enfants mineurs de vingt ans c’est-à-dire de la naissance jusqu’à l’âge de vingt ans;
- La filiation établie des enfants et leur appartenance à une famille connue avec des parents vivants ne font pas obstacle à leur adoption plénière;

Le jugement n’indique pas l’exception prévue à l’article 352 du Code civil s’applique et la mention que les enfants appartiennent désormais à la famille Kenne ne veut pas nécessairement dire que les liens de filiations préexistants sont rompus. La preuve démontre que les enfants ont conservés des liens avec leurs familles naturelles puisqu’ils continuent de

as they continue to bear their mothers' names and continue to live with her. [Underlining added.]

[43] The second legal opinion, issued by Mr. Tsapi, also confirms the existence of full adoption in Cameroonian law and the fact that it is distinct from adoptive legitimation, as well as the fact that [TRANSLATION] “the only two features that the two concepts share are the best interests of the child and the severing of the pre-existing parent-child relationship with the biological parents”. The IAD held that this opinion contradicted article 351 of the *Civil Code*. However, the statement does not contradict article 352, which creates an exception to article 351.

[44] I am of the view that the opinions issued by the two lawyers are well written and offer a perfectly reasonable interpretation of the provisions of the Cameroonian *Civil Code* governing adoption. This interpretation also complies with the definition of full adoption cited by the IAD itself:

On this matter, the dictionary, *Le Petit Robert*, states that unlike “simple adoption,” which leaves ties with the birth family intact, “full adoption” results in [translation] “the severing of ties with the birth family.”

Moreover, in addition to these two legal opinions, several other exhibits in the documentary evidence filed indicate that the concept of full adoption exists in Cameroonian law:

- In his letter dated May 21, 2008, the Canadian Embassy officer himself mentioned that deeds of simple adoption are not acceptable, and that deeds of full adoption must be filed, with the biological mothers abandoning their parental rights.
- The notarized deeds regarding the consent of the mothers clearly refer to the full adoption of the children and the consequences of this type of adoption. Each of the mothers stated in the notarized deeds that she [TRANSLATION] “expressly consented to full adoption”. Each notarized deed also includes the following statement: [TRANSLATION] “She also confirmed that she had been informed by the undersigned Notary of the legal

porter le nom de leurs mères et continuent d’habiter avec elle. [Je souligne.]

[43] La deuxième opinion juridique, émise par M^e Tsapi, confirme elle aussi l’existence de l’adoption plénière en droit camerounais et son caractère distinct du concept de légitimation adoptive ainsi que le fait que « le seul point commun aux deux notions ne se trouve que dans l’intérêt de l’enfant et de la rupture des liens avec sa famille naturelle ». La SAI a jugé cette opinion contradictoire avec l’article 351 du *Code civil*. Or, la proposition n’est absolument pas contradictoire avec l’article 352 qui crée une exception à l’article 351.

[44] Je considère que les opinions émises par les deux avocats étaient bien articulées et qu’elles offrent une interprétation tout à fait raisonnable des dispositions du *Code civil* camerounais relatives à l’adoption. Cette interprétation est d’ailleurs conforme à la définition de l’adoption plénière que la SAI a elle-même citée :

Dans cette veine, le dictionnaire « Petit Robert » nous apprend qu’à l’encontre de « l’adoption simple » qui laisse subsister des liens avec la famille d’origine, « l’adoption plénière » résulte en une « rupture des liens avec la famille d’origine ».

De plus, outre ces deux opinions juridiques, plusieurs autres éléments de la preuve documentaire déposée tendaient à démontrer que le concept d’adoption plénière existe en droit camerounais :

- Dans sa lettre datée du 21 mai 2008, l’agent de l’Ambassade canadienne mentionne lui-même que les actes d’adoption simple des enfants ne peuvent être acceptés, que des actes d’adoption plénière doivent être produits et que les mères biologiques doivent renoncer à leurs droits parentaux.
- Les actes notariés relatifs au consentement des mères font clairement référence à l’adoption plénière des enfants et aux conséquences de ce type d’adoption. Chacune des mères a déclaré dans les actes notariés « consentir expressément à l’adoption plénière ». Chaque acte notarié comprend également la déclaration suivante : « Elle reconnaît en outre avoir été informée par le Notaire soussigné des effets légaux de l’adoption

effects of the intended full adoption that would confer upon her children a filiation that will substitute for their natural filiation.”

- The concepts of simple and full adoption are also raised in the adoption judgments. Although the first judgment of the children’s adoption in 2006 declared their simple adoption, the July 2008 judgment declared their full adoption.

[45] The IAD based its conclusion on its own interpretation of the *Civil Code* provisions and rejected any documentary evidence based on an opposing interpretation. It is entirely clear that the IAD did not understand the meaning of the legal opinions. I therefore find that, in this case, the IAD’s findings, which were based solely on its own understanding and which failed to take into account all of the documentary evidence filed, do not fall within the range of possible, acceptable outcomes with respect to the evidence.

[46] I also find that the IAD committed an additional error in holding that the judge had not applied the exception set out in article 352 of the *Civil Code* in pronouncing the adoption and that the adoption did not have the effect of severing the children’s pre-existing parent-child relationships. The IAD wrote the following:

The panel is convinced that the type of adoption described in sections 343–367 of the Cameroonian *Civil Code* does not sever “any pre-existing legal parent child relationship,” since sections 351, 356, 357, and 367 state the opposite. Moreover, in fact, the appellant failed to demonstrate that the adoption he carried out in Cameroon severed any pre-existing legal parent child relationship, especially since the type of adoption enacted by Cameroonian lawmakers in sections 343–367, on which the appellant is basing his arguments, is revocable, and since section 351 could not be more clear in that it states that [translation] “the adopted child remains in his birth family and maintains all his rights therein,” in comparison to “adoptive legitimation,” which results in the child no longer belonging to his birth family (section 370). Nowhere does the Cameroonian judgment of homologation indicate that, at the adoptive parent’s request, he decided to apply the exception set out in section 352 of the Cameroonian Civil Code, so that the applicants would no longer belong to their respective birth families and no longer maintain all their rights therein. The fact that the applicants continued and still continue to use the surnames of their birth families is but one obvious demonstration of this.

plénière projetée qui confèrera à ses enfants une filiation se substituant à leur filiation d’origine ».

- Les concepts d’adoption simple et d’adoption plénière sont également repris dans les jugements d’adoption. Alors que le premier jugement d’adoption des enfants en 2006 prononçait leur adoption simple, le jugement de juillet 2008 prononçait leur adoption plénière.

[45] La SAI a fondé sa conclusion sur sa propre interprétation des dispositions du *Code civil* et elle a rejeté toute la preuve documentaire déposée qui soutenait une interprétation contraire. Il est de plus manifeste que la SAI n’a pas saisi le sens des opinions juridiques. Je considère donc qu’en l’espèce, les conclusions de la SAI, fondées seulement sur sa propre compréhension et ignorant tous les éléments de preuve documentaire déposés, n’appartiennent pas aux issues raisonnables possibles au regard de la preuve.

[46] Je considère également que la SAI a commis une autre erreur lorsqu’elle a conclu que le juge ayant prononcé l’adoption des enfants n’avait pas appliqué l’exception prévue à l’article 352 du *Code civil* et que l’adoption n’avait pas eu pour effet de rompre les liens de filiation préexistants des enfants. La SAI s’exprime comme suit :

Le tribunal est persuadé que l’adoption prévue aux articles 343 à 367 du *Code Civil* camerounais ne rompt pas « tout lien de filiation préexistant », puisque les articles 351, 356, 357 et 367 indiquent tout le contraire. De plus, l’appelant n’a pas réussi à démontrer que dans les faits, l’adoption qu’il a entreprise au Cameroun a eu pour effet de rompre tout lien de filiation préexistant, d’autant plus que la forme d’adoption adoptée par le législateur camerounais dans les articles 343 à 367 sur lesquels s’appuie l’appelant est révocable, et que l’article 351 est on ne peut plus clair, en précisant que « l’adopté reste dans sa famille naturelle et y conserve tous ses droits », en comparaison de la « légitimation adoptive » qui, elle, a pour effet de faire cesser l’appartenance de l’enfant à sa famille naturelle (article 370). Nulle part le jugement d’homologation camerounais n’indique qu’à la demande de l’adoptant il a décidé d’appliquer l’exception prévue à l’article 352 du Code civil du Cameroun, de faire cesser l’appartenance des demandeurs à leurs familles naturelles respectives et de ne plus y conserver tous leurs droits. Le fait que les demandeurs ont continué et continuent encore à utiliser les noms de leurs familles naturelles n’en est qu’une démonstration évidente. Le fait que les demandeurs ont

The fact that the applicants continued after the adoption and still continue to live with their respective mothers is a further clear demonstration of this. The fact that the decision states that the adopted children belong to the Kenne family (the appellant's family) does not necessarily mean that the applicants no longer belong to their birth families and maintain all their rights therein. [Emphasis added.]

[47] This passage demonstrates once again that the IAD's reasoning rests entirely on the fact that it does not recognize the full adoption. Moreover, its statement that there was no indication in the judgment that the judge had applied the exception in article 352 was unreasonable in light of the evidence.

[48] The adoption judgment must be understood in the context of all the documentary evidence filed.

[49] First, the judgment on full adoption was a follow-up to the judgment of October 16, 2006, which declared the simple adoption of the three children and made no mention of their birth family. Such a mention would have served no purpose, however, as article 351 of the *Civil Code* sets out that the adoptee remains a part of his or her family and retains all his or her rights.

[50] However, the children's mothers' deeds of consent filed with the court of first instance in support of the application for full adoption expressly state that the mothers were informed of the substitution of filiation that would result from the full adoption.

[51] The judgment dated July 8, 2008, expressly refers to the consent of the mothers and states that it is a declaration of the children's full adoption. This constitutes recognition that the court applied the exception set out in article 352 of the *Civil Code* and that the effect of this adoption was that set out in that article, namely, that the adoptees would cease to be members of their biological families. The judge goes even further by expressly referring to the substitution of the children's pre-existing parent-child relationships in the same terms as those used in article 352. For convenience, I shall reproduce the text of article 352:

continué après l'adoption et continuent encore de résider avec leurs mères respectives en est une autre démonstration évidente. Le fait que le jugement dise que les enfants adoptés appartiennent désormais à la famille Kenne (la famille de l'appelant) ne veut pas nécessairement dire que les demandeurs ont cessé d'appartenir à leurs familles naturelles et d'y conserver tous leurs droits. [Je souligne.]

[47] Ce passage démontre encore une fois que tout le raisonnement de la SAI est fondé sur le fait qu'elle ne reconnaît pas l'adoption plénière. De plus, son affirmation que le jugement n'indique pas que le juge a appliqué l'exception prévue à l'article 352 n'est pas raisonnable eu égard à la preuve.

[48] Le jugement d'adoption doit être compris dans le contexte de l'ensemble de la preuve documentaire déposée.

[49] D'abord, le jugement d'adoption plénière faisait suite au jugement du 16 octobre 2006 qui prononçait l'adoption simple des trois enfants et qui ne faisait aucune mention de leur famille d'appartenance. Une telle mention aurait cependant été inutile parce que l'article 351 du *Code civil* prévoit que l'adopté reste dans sa famille et y conserve tous ses droits.

[50] Toutefois, les actes de consentement des mères des enfants déposés au tribunal de première instance au soutien de la requête pour adoption plénière mentionnent expressément que ces dernières ont été informées de la substitution de filiation qui résulterait de l'adoption plénière.

[51] Le jugement de 2 juillet 2008 réfère expressément aux consentements des mères et il mentionne qu'il prononce l'adoption plénière des enfants. En soi, il s'agissait d'une reconnaissance que le tribunal avait appliqué l'exception prévue à l'article 352 du *Code civil* et que l'effet de cette adoption est celui prévu à cet article, soit que les adoptés cesseront d'appartenir à leur famille naturelle. Le juge va plus loin en mentionnant expressément la substitution des liens de filiation pré-existants des enfants, et ce, en utilisant les mêmes termes que ceux utilisés à l'article 352. Il est utile de reproduire à nouveau l'article 352 :

[TRANSLATION] Art. 352 – Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of the preceding article, the court, in homologating the deed of adoption, may, at the adopter's request, if the adoptee is less than 21 years of age, decide after investigation that the adoptee shall cease to be a member of his or her biological family, subject to the prohibitions to marriage set out in articles 161, 162, 163 and 164 of this Code. In that case, no acknowledgement subsequent to the adoption shall be admitted; furthermore, the adopter or the surviving adopter may designate a testamentary tutor. [Emphasis added.]

[52] The judgment of July 2, 2008, of the court of first instance in Douala includes the following statements:

[TRANSLATION]

Whereas by Act No. 168 of the index of Florence NJONGUE ETAME, Notary in Douala, Madam Widow Miyer YOGHO née NKEM Comfort, mother of YOGHO Carita and YOGHO Stanislas NKEM, expressed her consent to this full adoption;

Whereas by Act No. 169 of the index of Florence NJONGUE ETAME, Notary in Douala, Madam YOGHO Ziporah, mother of young DGOUKOUO Ginette, approved the application for full adoption by Mr. KENNE Jean Pierre;

Whereas during the public hearing Madam Widow Miyer YOGHO née NKEM Comfort and Madam YOGHO Ziporah both reiterated their consent to the adoption of the above-named children;

Whereas according to the Bamiléké custom, the custom of the parties, which is not incompatible with the provisions of the written law, states that adoption is permissible if it offers the adoptee better living conditions and if his or her parents or surviving parent consents thereto;

Whereas the submissions and exhibits indicated that there are valid grounds for the full adoption requested by KENNE Jean Pierre, which offers clear benefits for the adoptees;

Whereas there is reason to declare the children YOGHO Carita, YOGHO Stanislas NKEM and DGOUKOUO Ginette, adopted under the regime of full adoption by KENNE Jean Pierre;

Whereas KENNE Jean Pierre has requested that the children so adopted henceforth be members of the KENNE family;

Whereas it is appropriate to allow this application;

Art. 352 – Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article précédent, le tribunal, en homologuant l'acte d'adoption, peut à la demande de l'adoptant et s'il s'agit d'un mineur de vingt et un ans, décider après enquête que l'adopté cessera d'appartenir à sa famille naturelle sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161, 162, 163 et 164 du présent Code. Dans ce cas, aucune reconnaissance postérieure à l'adoption ne sera admise; d'autre part, l'adoptant ou le survivant des adoptants pourra désigner à l'adopté un tuteur testamentaire. [Je souligne.]

[52] Or, le jugement du 2 juillet 2008 du tribunal de première instance de Douala, contient entre autres, les mentions suivantes :

Attendu que par acte N° 168 du répertoire de Maître Florence NJONGUE ETAME, Notaire à Douala, dame veuve Miyer YOGHO née NKEM Comfort, mère des enfants YOGHO Carita et YOGHO Stanislas NKEM a exprimé son consentement à cette adoption plénière;

Que par acte N° 169 du répertoire de Maître Florence NJONGUE ETAME, Notaire à Douala, dame YOGHO Ziporah, mère de la jeune DGOUKOUO Ginette a approuvé la demande d'adoption plénière de sieur KENNE Jean Pierre;

Attendu qu'au cours de l'audience publique dame veuve Miyer YOGHO née NKEM Comfort et dame YOGHO Ziporah ont réitéré chacune son consentement à l'adoption de leurs enfants susnommés;

Attendu que la coutume Bamiléké, celles des parties, non contraire aux dispositions du droit écrit énonce que l'adoption est admise si elle offre pour l'adopté des conditions meilleures de vie et si les parents ou celui survivant y consentent;

Que par ailleurs il ressort des débats et des pièces produites que l'adoption plénière sollicitée par KENNE Jean Pierre repose sur de justes motifs et présente des avantages certains pour les adoptés;

Qu'il y a lieu de déclarer que les enfants YOGHO Carita, YOGHO Stanislas NKEM et DGOUKOUO Ginette, sont adoptés suivant le régime de l'adoption plénière par KENNE Jean Pierre;

Attendu que KENNE Jean Pierre a sollicité que les enfants ainsi adoptés appartiennent désormais à la famille KENNE;

Qu'il convient de faire droit à cette demande;

...

[...]

The application is allowed, and it is hereby declared that the children YOGHO Carita, born on October 11, 1991 in Douala; YOGHO Stanislas NKEM, born on March 21, 1996 in Douala and DGOUKOUO Ginette, born July 14, 1991 in Douala, are adopted by KENNE Jean Pierre under the regime of full adoption.

Y faisant droit déclare que les enfants YOGHO Carita née le 11 octobre 1991 à Douala, YOGHO Stanislas NKEM né le 21 mars 1996 à Douala et DGOUKOUO Ginette née le 14 juillet 1991 à Douala sont adoptés suivant le régime de l'Adoption plénière par KENNE Jean Pierre.

It is hereby declared that the children so adopted shall henceforth be members of the KENNE family; [Emphasis added.]

Dit que les enfants ainsi adoptés appartiennent désormais à la famille KENNE; [Je souligne.]

[53] I find that the errors committed by the IAD are determinative because they completely vitiate its reasoning.

[53] J'estime que les erreurs commises par la SAI sont déterminantes parce qu'elles ont eu pour effet de vicier tout son raisonnement.

[54] For all of these reasons, the application for judicial review is allowed. The parties raised no important question warranting certification, and no such question shall be certified.

[54] Pour tous ces motifs, la demande de contrôle judiciaire est accueillie. Les parties n'ont proposé aucune question d'importance aux fins de certification et aucune question ne sera certifiée.

JUDGMENT

JUGEMENT

THE COURT ORDERS that the application for judicial review be allowed and that the file be returned to the IAD for redetermination by a different member. No question is certified.

LA COUR ORDONNE que la demande de contrôle judiciaire soit accueillie et que le dossier soit retourné devant un autre commissaire de la SAI pour un nouvel examen. Aucune question n'est certifiée.